



ARRÊTÉ DU MAIRE N°101-2025 – 8.3 (V)

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE

Occupation de la voirie située au 98 Chemin de Font de Tuile pour fourniture et pose d'une chape liquide.

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la demande de SARL CHAPES SYSTEME représentée par M. FLOURET Wiliam, **933 rue de la Parade 30200 ORSAN** en date du 23/09/2025,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 mars 1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des voies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet de la demande

M. SADAoui Said, 98 Chemin de Font de Tuile 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES propriétaire des parcelles cadastrées F149/F278/F279 30126 St Laurent des Arbres sollicitant l'occupation du domaine public devant le 98 Chemin de la Font de Tuile pour la réalisation d'une chape liquide.

ARTICLE 2 : Réglementation

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conversation et la surveillance des voies.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le Domaine public de la voirie situé au 98 Chemin de la Font de Tuile 30126 St Laurent des Arbres pourra être occupé du **23/09/2025 au 23/09/2025 de 8h à 12h.** Le **Chemin de la Font de Tuile sera barré au niveau du n° 98, interdiction de stationner et au droit de passage.**

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par les soins de SARL CHAPES SYSTEME représentée par M. FLOURET Wiliam, **933 rue de la Parade 30200 ORSAN** pour les parcelles cadastrées F149/F278/F279 30126 St Laurent des Arbres.



ARTICLE 5:

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles précédents.

Article 7 : transmission exécution

Les services de la Gendarmerie Nationale et le personnel municipal de Police services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à St Laurent des Arbres, le 22/09/2025.

Par délégation du Maire

La 4^{ème} adjointe

Halima BAH



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.